



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-095

RELATIF À : Stationnement /Circulation/Travaux/Parking SNCF Rue Normande

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Vu l'arrêté n°2026-ART-AG-001 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER, 1^{er} Adjoint au Maire

Considérant la demande déposée par la société **ALTINNOVA 1 Rue de Noues Parc les Plaines 42160 BONSON, représentée** [redacted] pour création d'une dalle de béton dans le cadre de l'implantation de 3 abris de vélo ainsi que tranchée sur le parking SNCF (rue Normande) à Houdan 78550.

Considérant les travaux, cela nécessite une interdiction du stationnement.

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 04/05/2026 08h00 au samedi 09/05/2026 17h00 la société **ALTINNOVA** est autorisée à occuper la voie publique pour livraison de 3 abris de vélo à l'aide d'une grue ainsi qu'une tranchée, situé Parking SNCF rue Normande à Houdan 78550.

ARTICLE 2 : Durant la période d'occupation autorisée la société **CHALAYER** sera chargée de signaler son chantier et de mettre en place la signalisation réglementaire par panneau. La société **CHALAYER** devra également mettre en place par panneau si nécessaire une déviation pour les piétons. Le stationnement sera neutralisé sur 6 places situés au fond sur le parking SNCF, le temps de la manutention afin de faciliter la manœuvre des engins.

ARTICLE 2.1 :

La société **CHALAYER** devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en place la signalisation réglementaire au moins **7 jours avant les travaux**.

ARTICLE 3 : Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ;

En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

ARTICLE 4 : Dès le **09/05/2026, 17h00**, date de fin des travaux la société **CHALAYER** devra enlever tous les décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances et libérés les places de stationnement.

ARTICLE 5 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le **09/05/2026 17h00**. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement. Le permissionnaire pourra être poursuivi s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 20/04/2026

Par Délégation du Maire

Jean-Pierre LEHMULLER

1^{ER} ADJOINT AU MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 27/04/2026